



## Arrêt

**n° 76 025 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 10 novembre 2011, de refus d'une demande d'autorisation de séjour déclarée recevable en date du 3 avril 2009, introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 31 décembre 2007 et a sollicité l'asile le 3 janvier 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2008. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 16.319 du 25 septembre 2008. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 3.534 du Conseil d'Etat le 13 novembre 2008.

**1.2.** Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à son encontre.

**1.3.** Le 28 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2009.

1.4. Le 13 février 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 3 avril 2009.

1.5. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 7 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Monsieur A., O. se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucune traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.*

*Dans son rapport du 08.11.2011 le médecin de l'OE atteste que l'intéressé a souffert d'une pathologie gastro-entérologique qui est actuellement guérie. Le médecin de l'OE atteste également que l'intéressé souffre d'une pathologie endocrinologique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.*

*Notons que le site Internet Espace Pro ainsi que la thèse publiée sur le site Internet [http://www.remed.org/these\\_togo\\_05.pdf](http://www.remed.org/these_togo_05.pdf) démontrent la disponibilité des médecins généralistes, internistes et de gastro-entérologues. Le site Internet CAMEG – TOGO renseigne sur la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo.*

*En outre, les sites internet de Social Security Online et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques. D'autre part, le site Internet de l'association JVI – TOGO, nous apprend que cette organisation développe un PROJET DE NUTRITION ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE. Elle prend en charge les maladies liées à la nutrition, dont le diabète ;*

*Notons également que l'intéressé est en âge de travailler et d'après sa demande d'asile a déjà travaillé en tant que mécanicien au Togo. Aucune contre-indication au travail n'ayant été émise dans les pièces médicales transmises, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Toujours d'après la demande d'asile il ressort que l'intéressé a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors,*

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou*

- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur bas de l'article 9ter introduit par le requérant.*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de vigilance et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de légitime confiance* ».

**2.2.** Il déclare avoir fourni plusieurs attestations médicales afin de prouver qu'il a besoin d'être suivi médicalement en Belgique. Il estime qu'il convient de tenir compte de sa précarité financière, laquelle l'empêche d'accéder aux structures hospitalières de son pays.

Il souligne que, sans une intervention de la mutuelle au Togo, il lui est impossible de payer les prix exigés par le corps médical alors qu'il ne vient pas de la capitale du Togo ou d'une ville importante où il y aurait des structures hospitalières.

D'autre part, il n'a pas d'assurance maladie et n'a pas les moyens financiers pour un suivi thérapeutique au Togo. A ce sujet, il souligne que le Togo est un pays en voie de développement où les soins de santé existent mais où les finances publiques sont déficientes. Il prétend ne pas être assuré de pouvoir être soigné correctement et bien suivi étant donné qu'il existe une pénurie de thérapeutes spécialisés et diplômés ainsi que d'hôpitaux. Il ajoute que le financement des soins au Togo connaît de sérieuses difficultés liées à la crise économique et à une organisation inadéquate dont les conséquences sont nombreuses.

Par conséquent, il considère que la décision attaquée est le résultat d'une mauvaise appréciation des éléments de la cause et l'autorité se doit de procéder à un examen minutieux de l'affaire et de la situation actuelle au pays d'origine.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance du principe de légitime confiance ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il convient de souligner qu'il appartient au requérant de désigner non seulement le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen est irrecevable.

**3.2.1.** Pour le surplus, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

(...)

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'espèce, s'agissant de la disponibilité des soins médicaux, le Conseil relève que les médicaments nécessaires au requérant ou plutôt ses équivalents sont disponibles au Togo, comme l'atteste le site internet [www.cameg-togo.tg/Catalogue/tabid/662/Default.aspx](http://www.cameg-togo.tg/Catalogue/tabid/662/Default.aspx). Quant à la disponibilité des médecins et structures médicales nécessaires au requérant, le Conseil constate que ces derniers existent bien si l'on s'en réfère aux documents [www.le228229espacepro.com/TOGO](http://www.le228229espacepro.com/TOGO) et [http://www.remed.org/these\\_togo\\_05.pdf](http://www.remed.org/these_togo_05.pdf). En effet, comme le souligne le médecin conseil dans son rapport du 10 novembre 2011, « *la présence de médecin généraliste, interniste gastro-entérologue est rencontrée* ».

En outre, il convient de relever qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant serait dans l'incapacité de voyager et donc de retourner au pays d'origine.

En ce que le requérant prétend qu'il ne pourrait être bien suivi, d'un point de vue médical au Togo, au vu de la pénurie de thérapeutes spécialisés et diplômés ainsi que d'hôpitaux, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a nullement été invoqué avant la prise de la décision attaquée et qu'en outre, le requérant ne prouve aucunement ses dires à cet égard. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Par conséquent, il apparaît que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les soins nécessaires au requérant sont disponibles au pays d'origine.

D'autre part, concernant l'accessibilité des soins de santé au Togo, le Conseil relève, comme la partie défenderesse dans sa décision attaquée, qu'un régime de sécurité sociale existe au Togo, lequel couvre les salariés et leur famille, comme le démontre les sites de la *Social Security Online* et du *Centre des liaisons européenne et internationales de la sécurité sociale*. De plus, il ressort également du site de la *Jeunesse volontaire internationale* qu'un projet de nutrition et d'hygiène alimentaire a été mis en place afin de prendre en charge les maladies liées à la malnutrition dont le diabète dont souffre notamment le requérant.

Par ailleurs, le requérant prétend ne pas avoir les moyens financiers afin de prendre en charge ses soins médicaux au pays d'origine. Or, outre le fait que le requérant ne fournit aucune preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *l'intéressé est en âge de travailler et d'après sa demande d'asile a déjà travaillé en tant que mécanicien au Togo. Aucune contre-indication n'a été émise dans les pièces médicales transmises, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ses soins médicaux* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant aurait introduit une demande de permis de travail en Belgique.

De plus, comme le relève la partie défenderesse, « *l'intéressé a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire* ».

Dès lors, il ressort des différents éléments du dossier administratif que les soins médicaux nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au Togo et qu'il n'existe aucune contre-indication à son retour au pays d'origine.

En ce qu'il fait valoir que la situation sanitaire au Togo ne lui permettrait pas d'y être aussi bien soigné qu'en Belgique, le conseil rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt N. c. Royaume Uni du 27 mai 2008, a précisé ce qui suit :

*« 42. En bref, la Cour observe que, depuis l'adoption de l'arrêt D. c. Royaume-Uni, elle a appliqué de manière constante les principes suivants.*

*Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni, les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.*

*43. La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister d'autres cas très exceptionnels où les considérations humanitaires soient tout aussi impérieuses. Toutefois, elle estime qu'elle doit conserver le seuil élevé fixé dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni et appliqué dans sa jurisprudence ultérieure, seuil qui est selon elle correct dans son principe étant donné que, dans ces affaires, le préjudice futur allégué proviendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques ou d'organes indépendants de l'Etat mais bien d'une maladie survenant naturellement et de l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays de destination ».*

En l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête que le requérant se trouverait dans un cas tel que son éloignement pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.2.3.** Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne souffre aucunement d'une maladie dans un état telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

**3.3.** S'agissant des différents éléments dont le requérant fait mention dans sa requête introductive d'instance, ayant trait de manière générale au financement des soins de santé au Togo, le Conseil ne peut que relever que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Il convient de rappeler que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.